

## **GE\_GERICHTE ATAS/655/2013 vom 27. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_655\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_655_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/655/2013 du 27 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/655/2013 del 27 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de neuf jours du droit à l'indemnité du recourant prononcée à son encontre au motif qu'il n'a pas remis ses recherches d'emploi du mois de février 2013 dans le délai légal.

A/1496/2013 - 4/6 -

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 17 al. 2 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI), dans sa teneur en vigueur depuis le 1er avril 2011, dispose à cet égard que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Lors de l'entrée en vigueur le 1er avril 2011 des modifications de la LACI, l'alinéa 2bis a été abrogé, de sorte que si l'assuré ne remet pas ses recherches dans ce délai, l'office compétent ne lui impartit plus un délai raisonnable pour le faire.

#### **E. 5**

a) L'art. 30 al. 1er LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c). Conformément à l'alinéa 2 de l'art.

30 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'alinéa 1er let. c. L'alinéa 3 de l'art. 30 LACI prévoit en outre que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. L'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension. b) La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave selon l'art. 45 al. 3 OACI. b) Selon les directives du SECO concernant les indemnités, modifiées suite à l'entrée en vigueur des modifications de la LACI au 1er avril 2011, la suspension infligée en l'absence de recherches durant la période de contrôle ou en cas de remise tardive des recherches d'emploi est de 5 à 9 jours pour la 1ère fois, de 10 à 19 jours pour la seconde fois (030-Bulletin LACI, D72).

## **E. 6**

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que l'assuré n'a pas remis ses recherches d'emploi du mois de février 2013 en temps utile. Il n'est pas contesté non plus qu'en février 2013, l'assuré a néanmoins effectué des recherches dont ni la quantité ni la qualité ne sont mises en question. Le fait d'avoir été en arrêt maladie du 4 au 6 mars 2013 ne saurait constituer une excuse valable au sens de l'ordonnance puisque, ainsi que le fait remarquer l'intimé,

A/1496/2013 - 5/6 - l'assuré aurait pu charger un proche de poster le formulaire à sa place ou encore informer son conseiller de sa situation. A ce stade, il paraît judicieux de rappeler que, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Or, en l'occurrence, les allégations du recourant selon lesquelles il aurait été dans l'incapacité même de déléguer la tâche – au demeurant simple – de poster son formulaire de recherches, ne paraissent pas convaincantes. En particulier, le traitement que le recourant invoque consiste en un antidépresseur classique. Par ailleurs, rien ne permet d'admettre que l'assuré aurait été privé de toute faculté de discernement, au point de ne pouvoir joindre une tierce personne – quelle qu'elle soit. Il semble d'ailleurs bien plutôt qu'il n'ait pas cherché à confier la tâche de poster ses recherches à quiconque puisqu'il a admis en audience ne pas y avoir pensé. Eu égard à ces considérations, il faut retenir que le retard est fautif. Reste à examiner la gravité de la faute. Or, la faute n'est pas de gravité comparable entre un assuré qui ne remet pas ses recherches, malgré le double délai accordé, et celui qui ne dispose plus de cette seconde chance. Par ailleurs, appliquer une sanction identique à l'assuré qui remet avec retard les recherches effectuées et à celui qui n'en fait pas du tout est contraire au principe de proportionnalité, ainsi que l'a relevé la Cour de céans dans un arrêt récent (ATAS 1085/2011 du 17 novembre 2011). En l'espèce, la Cour retient qu'en remettant ses recherches avec retard pour la seconde fois et au vu des circonstances, l'assuré n'a commis qu'une faute légère. L'intimé l'a d'ailleurs considérée comme telle puisqu'il a infligé une sanction inférieure au minimum prévu par le barème du SECO en cas de second manquement de ce type. Dès lors, la durée de la sanction infligée n'apparaît pas critiquable. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/1496/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.